



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°03/2007

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme de droit public Belgacom (déclarée le 23 mars 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2006

1. Introduction

En exécution de l'article 133 § 1^{er} 8 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Belgacom au cours de l'exercice 2006, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur les compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. *Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2-3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)*

Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. *Offre de services (articles 75 §2, 76, 81 §1^{er}, 82 et 83 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)*

L'ensemble des informations demandées a été transmis. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Belgacom ne répond pas aux prescrits des articles 81 et 82 du décret du 27 février 2003 dans la mesure où l'offre de base n'est pas fournie au public et où les offres complémentaires ne sont pas proposées qu'aux seuls abonnés à l'offre de base.

2.3. *Péréquation tarifaire (article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)*

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.



2.4. *Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 78)*

Belgacom a désigné Monsieur Pierre Evrard en tant que médiateur. Les informations transmises par le distributeur ne permettent pas, en l'état, de conclure à une mise en conformité de l'organe interne aux prescrits de l'article 78 du décret tel qu'éclairé par la recommandation du Collège du 22 novembre 2006. Sont particulièrement visés les principes d'accessibilité, d'indépendance, d'impartialité et de transparence.

73 plaintes ont été introduites auprès du médiateur.

2.5. *Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)*

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2006 a été communiqué. Les données sont insérées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

2.6. *Présentation comptable (article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 31 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 77)*

Belgacom s'est engagé à fournir au Collège d'autorisation et de contrôle, durant le deuxième trimestre 2007, un modèle de présentation comptable mettant en exergue les différents coûts et les principes comptables.

2.7. *Ressources et services associés (articles 123 à 128 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)*

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Belgacom a respecté, pour l'exercice 2006, les obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, à l'exception des articles 81 et 82 du décret (offre de base).

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.



Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le Collège d'autorisation et de contrôle invite Belgacom à se conformer aux principes posés par la recommandation du 22 novembre 2006 et en particulier aux principes d'accessibilité, d'indépendance, d'impartialité et de transparence. Le Collège procédera à une vérification des mesures prises par Belgacom dans les trois mois suivant le présent avis.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'a pas été mis en œuvre par le distributeur pour l'exercice 2006. La recommandation du Collège du 31 mai 2006 reportait le contrôle complet et détaillé de l'article 77 à l'année 2007 (correspondant à l'exercice comptable 2006). Néanmoins, le Collège accepte de postposer ce contrôle à la réception des protocoles comptables et du rapport spécial (certifié par le réviseur d'entreprise du distributeur), lesquels devront parvenir au CSA au plus tard le 30 juin 2007.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2007.